

—La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d’huile, de boue et de fragments de plantes. Dans la mesure du possible, le ravitaillement et l’entretien de la machinerie doivent s’effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d’eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d’hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d’une matière dangereuse dans l’environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

—Des mesures visant à éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—Au fur et à mesure de l’achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement à l’aide d’espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible. Les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

—Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d’inondation résiduels une fois les ouvrages de protection aménagés;

—Un programme visant à assurer la surveillance, l’entretien et la pérennité des ouvrages de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard 1 an après la fin des travaux d’aménagement. Ce programme de même que les constats et actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l’application possible de l’article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s’applique qu’aux travaux temporaires d’urgence prévus comme la première phase du projet de construction d’ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et réalisés d’ici le 15 avril 2021 inclusivement, à l’exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73762

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination du président du comité consultatif sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l’article 5 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l’électrification (2020, chapitre 19) modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) par l’insertion notamment des articles 15.0.1 à 15.0.11 concernant le comité consultatif sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l’article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit notamment qu’est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d’au moins 9 membres et d’au plus 13 membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 15.0.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l’article 26 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l’Innovation (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l’article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité sont nommés pour un mandat d’au plus trois ans et qu’à l’expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 15.0.7 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le scientifique en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Alain Webster, professeur titulaire, Département d'économique, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé président du comité consultatif sur les changements climatiques pour un mandat de trois ans, à compter du 18 janvier 2021;

QUE monsieur Alain Webster soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83, du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73763

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000\$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73764

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 1 492 200\$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention d'un montant maximal de 3 700 200\$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones;